

**RÈGLEMENT (CE) N° 1598/1999 DE LA COMMISSION  
du 20 juillet 1999**

**déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission, du 19 juin 1998, établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

(1) considérant que l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, et, pour la Pologne, l'équivalent de la quantité de viande exprimée en poids des produits transformés pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999; que les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées originaires de la République tchèque et de Roumanie, pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement; que, toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Pologne et de Hongrie et les produits transformés originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 4 paragraphe 4 dudit règlement de manière proportionnelle;

(2) considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 stipule que si, au cours de la période contingente, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée à l'alinéa précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période,

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 96,2623 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie;
- b) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de la République tchèque et de Roumanie;
- c) 1,3694 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999, s'élèvent à:

- a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:
  - 2 730 tonnes de viandes originaires de Hongrie,
  - 1 039 tonnes de viandes originaires de la République tchèque,
  - 840 tonnes de viandes originaires de Slovaquie,
  - 120 tonnes de viandes originaires de Bulgarie,
  - 884 tonnes de viandes originaires de Roumanie;
- b) 2 880 tonnes de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 1 345,79 tonnes de produits transformés des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---